



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement

FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**A l'attention de Madame la Préfète
Préfecture de l'Ariège
2 rue du Préfet Claude Erignac
09000 FOIX**

A Toulouse, le 7 août 2018

Objet : observations - projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les modalités et la définition des quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2018/2019 (09)

Envoi par mail : olivier.buissan@ariege.gouv.fr
ddt@ariege.gouv.fr

Madame la Préfète,

FNE MIDI-PYRENEES est la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement sur le territoire de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Une consultation du public est actuellement ouverte du 26 juillet au 15 août 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les modalités et la définition des quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2018/2019.

Nous sommes particulièrement opposés à ce projet d'arrêté pour les raisons ci-après exposées.

Le Grand tétras (sous espèce *Aquitanicus*) a perdu 75 % de ses effectifs en cinquante ans sur le versant français du massif pyrénéen.

Le Lagopède alpin est ici à la limite de son aire de répartition, il a des indices de reproduction particulièrement bas au regard des autres régions de l'hémisphère Nord où il est présent. De plus, les populations des massifs périphériques sont fortement impactées par le réchauffement climatique.

La Perdrix grise de montagne est une espèce dont la population ne dépasse guère 3000 couples pour tout le versant français du massif pyrénéen

Sur le prélèvement maximum autorisé (PMA)

Pour le Grand tétaras : 1 oiseau (par chasseur et par saison de chasse). Pas d'observation sur le nombre, mais il serait très utile de préciser dans l'arrêté que c'est d'un coq maillé dont il s'agit et non pas d'une poule de Grand tétaras.

Pour le Lagopède alpin : deux oiseaux par jour (et par chasseur) dans la limite de six maximum (par saison de chasse).

Cette limite de six Lagopèdes alpins maximum par chasseur et par saison de chasse a déjà été annulée par le Tribunal administratif de Toulouse le 27 juillet 2012.

Elle avait donc en conséquence été ramenée à 4 lagopèdes par chasseur et par saison de chasse dans le cadre du dernier arrêté de PMA qui date du 26 septembre 2013. Certes, depuis, des quotas de prélèvement ont été définis chaque année pour le Lagopède, mais il est complètement incohérent de revenir à un prélèvement de six lagopèdes par chasseur et par saison de chasse alors qu'il y a toujours un très grand nombre de chasseurs autorisés à tirer le lagopède en Ariège, (150 sans doute) et que par ailleurs, les quotas définis pour cette espèce sont en diminution.

Pour la Perdrix grise de montagne : vingt oiseaux (par chasseur et par saison de chasse). Ce prélèvement maximum absolument délirant sans aucun quota départemental a été annulé par le Tribunal administratif de Toulouse le 20 janvier 2016 (annulation de l'arrêté sus nommé de Prélèvement Maximum Autorisé du 26 septembre 2013 en ce qui concerne la perdrix grise de montagne uniquement)

Là encore, la contradiction du projet d'arrêté avec les décisions de la juridiction administrative est flagrante.

Sur les quotas autorisés

Pour le Grand tétaras : avec un indice de reproduction supérieur ou égal à 1,4 jeune par poule, il est autorisé le prélèvement de 25 coqs de Grand tétaras. C'est considérable en fait sachant de plus que les indices de reproduction ne sont absolument pas fiables en ce qui concerne le département de l'Ariège, en effet les comptages de poules avec jeunes opérés par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) sont toujours très supérieurs aux comptages similaires effectués par les autres membres de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

Ces comptages sont clairement disproportionnés par rapport aux départements des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne, où les indices de reproduction sont particulièrement faibles depuis plus de huit ans. On peut d'ailleurs relever simplement que depuis 2010, en Pyrénées-Orientales, l'indice de reproduction de l'espèce pour la Haute Chaîne Orientale est toujours inférieur à un jeune par poule, ainsi qu'en Haute-Garonne (tout juste égal à 1 en 2015), alors qu'en Ariège, l'indice de reproduction est toujours supérieur à un jeune par poule.

Avec un indice de reproduction compris entre 1 et 1,4 jeune par poule, c'est-à-dire extrêmement médiocre, il est quand même autorisé de manière excessive, le prélèvement de 17 coqs de Grand tétras.

De plus, il n'a été tiré aucune leçon de l'annulation successive de tous les arrêtés de quotas Grand tétras depuis 2010 en Ariège et du dernier arrêté cadre en date, à savoir celui du 22 septembre 2014 concernant les saisons de chasse de 2014-2015 à 2017-2018, qui vient d'être censuré par ce même Tribunal administratif le 20 mars dernier.

Pour le Lagopède alpin : certes les quotas de prélèvement sont en baisse depuis le dernier arrêté cadre.

Cependant, il ne devrait être autorisé aucun prélèvement de Lagopède alpin en Ariège pour la raison suivante :

- Il n'y a aucun indice d'abondance concernant l'espèce à l'échelle du Massif Pyrénéen, ni non plus sur le département de l'Ariège ;
- Il n'y a aucun indicateur de tendance récent pour le Lagopède sur le massif pyrénéen et les seules données relativement anciennes disponibles (antérieures à 2012) étaient toutes à la baisse des effectifs, parfois considérables, sur des périodes courtes.

Et les seuls éléments disponibles concernant l'indice de reproduction en Ariège sont très fortement sujets à caution étant donné que là encore, les comptages d'été de jeunes fournis par la fédération des chasseurs de l'Ariège, donnent des indices de reproduction très supérieurs à tout ce qui est observé par ailleurs sur les sites pyrénéens et alpins.

De plus, là aussi, il n'a été tiré aucune leçon de l'annulation successive de tous les arrêtés de PMA puis de quotas de Lagopèdes alpins depuis 2008 en Ariège et du dernier arrêté cadre du 22 septembre 2014 (cf. précité).

Pour la Perdrix grise de montagne : pas de quotas, ce qui laisse la porte ouverte à tous les abus.

Pour toutes ces raisons, je vous prie, Madame la Préfète, de renoncer à signer ce projet en l'état.

Thierry de NOBLENS
Président de FNE Midi-Pyrénées

